

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 14 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PDM INDUSTRIES

Kérisolé
29300 Quimperlé

Références : ENV-D-24.0280
Code AIOT : 0005501218

1) Contexte

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux réalisés par l'établissement PDM INDUSTRIES implanté au lieu-dit Kérisolé à QUIMPERLE (29300). Le présent rapport rend compte de ce contrôle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PDM INDUSTRIES
- Kérisolé 29300 Quimperlé
- Code AIOT : 0005501218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PDM INDUSTRIES exerce des activités de fabrication de papiers spécialisés à destination principalement de l'industrie du tabac. L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI en date du 27 / 10 / 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) en date du 24 / 02 / 2017.

L'établissement PDM INDUSTRIES à Quimperlé rejette des eaux résiduaires dans le milieu naturel en deux points : La Laïta et l'Isole. Les valeurs de ces rejets sont réglementées par l'APC du 24 / 02 / 2017. Depuis le 03 / 05 /2024, en raison d'une dégradation du fonctionnement de la station d'épuration de l'établissement, un arrêté préfectoral de mesures d'urgences prescrit de nouvelles valeurs de rejet pour les eaux résiduaires dans la Laïta.

Le présent rapport établit les constats sur le contrôle des valeurs d'émission des eaux résiduaires précitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue du contrôle ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	valeurs limites d'émission (VLE) eaux blanches	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.9.1.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	valeurs limites d'émission (VLE) eaux brunes	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.9.2.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par les arrêtés préfectoraux du 03 / 05 / 2024 et du 24 / 02 / 2017. Les dépassements importants et réguliers des VLE ne sont pas compatibles avec l'objectif de prévention des milieux. Cette situation révèle des écarts majeurs aux prescriptions contrôlées.

Depuis le contrôle réalisé en 2022 sur les valeurs de rejet des eaux résiduaires, l'exploitant n'a pas effectué les actions permettant de renforcer sa maîtrise des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03 / 05 / 2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission (VLE)

Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 24 / 02 / 2017 susvisé sont modifiées par les valeurs suivantes pour les paramètres du présent arrêté :

VLE		
Paramètres	Concentration (mg/l)	flux (kg/j)
MES	100	500
DCO	250	1200

Les dispositions fixées au premier alinéa cessent au plus tard 30 jours après la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Suite à l'application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 03 / 05 / 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats sur le rejet des eaux résiduaires (eaux brunes) dans la Laïta, pour la période du 04 / 05 / 2024 au 02 / 06 /2024 inclus.

Les résultats montrent les dépassements suivants:

- DCO : 46% des valeurs en concentration dépassent la VLE avec un pic à 30% au-delà de la VLE ;
10% des valeurs en flux dépassent la VLE avec un pic à 32% au-delà de la VLE ;
- MES : 10% des valeurs en concentration dépassent la VLE avec un pic à 16% au-delà de la VLE.

Pour autant, les VLE applicables au jour du présent rapport sont celles de l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 24 / 02 / 2017 (voir constat n°3).

Type de suites proposées : sans suites

N° 2 : valeurs limites d'émission (VLE) eaux blanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission (VLE) eaux blanches

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux de la papeterie dans l'Isole (eaux blanches) au droit de l'usine.

Débit moyen journalier: 7 000 m³/j.

Production de papier sur tables plates: 118 t/j - 42 244 t/an

Concentration moyenne journalière (mg/l), MES: 35, DCO: 125, DBO₅: 30, Pt: 2

Flux maximal journalier (kg/j), MES: 220, DCO: 350, DBO₅: 140, Pt 8

Constats :

Les déclarations d'autosurveillance sur le premier trimestre 2024 mettent en avant les dépassements suivants:

Eaux blanches:

- Production de papier sur tables plates: 85% des valeurs sont supérieures à 118 t/j avec un pic à 63% au-delà de la production journalière autorisée.

- DCO : 36% des valeurs en concentration sont supérieures à la VLE avec un pic à 89% au-delà de la VLE ;

19% des valeurs en flux massique sont supérieures à la VLE avec un pic à 49% au-delà de la VLE ;

- DBO_5 : 89% des valeurs en concentration sont supérieures à la VLE avec un pic à 193% au-delà de la VLE

22% des valeurs en flux massique sont supérieures à la VLE avec un pic à 27% au-delà de la VLE

-MES: 19% des valeurs en concentration sont supérieures à la VLE avec un pic à 91% au-delà de la VLE

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 3 : valeurs limites d'émission (VLE) eaux brunes****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.9.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites d'émission (VLE) eaux brunes**Prescription contrôlée :**

Rejets des eaux de la papeterie dans la Laïta (eaux brunes) au droit de l'usine.

Débit moyen journalier: 11 000 m³/j

Concentration moyenne journalière (mg/l), MES: 35, DCO: 125, DBO_5 : 30, Pt: 2

Flux maximal journalier (kg/j), MES: 200, DCO: 900, DBO_5 : 200, Pt 8

Constats :

Les déclarations d'autosurveillance sur le premier trimestre 2024 mettent en avant les dépassements suivants :

Eaux brunes :

- MES : 3% des valeurs en flux massique journalier sont supérieures à la VLE avec un pic dépassant de 57% la VLE ;

- DCO : 10% des valeurs en flux massique journalier sont supérieures à la VLE avec un pic dépassant de 26% la VLE ;

3% des valeurs en concentration sont dépassées avec un pic dépassant de 24% la VLE ;

- Phosphore total : 30% des valeurs en flux massique sont supérieures à la VLE avec un pic dépassant de 24% la VLE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

République Française

ARRÊTÉ N ° ... du

mettant en demeure PDM INDUSTRIES de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences pour son établissement au lieu-dit Kérisolé à QUIMPERLE

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07/17 fixant des prescriptions complémentaires à la société PDM INDUSTRIES pour son établissement situé au lieu-dit Kérisole à QUIMPERLE ;
- VU** les mails de la société PDM INDUSTRIES du 15/05/2024 et du 03/06/2024, sur le bilan du rejet des eaux résiduaires dans La Laïta, transmis à l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du XX XX 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du XX XX XXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires (eaux blanches dans l'Isole et eaux brunes dans la Laïta) suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07/17 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements des valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires dans la Laïta et l'Isole sont réguliers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne maîtrise pas le traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel présentent un risque important de pollution ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure PDM INDUSTRIES de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences du 03/05/2024 et des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°07/17 susvisés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – PDM INDUSTRIES en sa qualité d'exploitante des installations classées sises lieu-dit Kérisole à QUIMPERLE est mis en demeure de respecter sous un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.9.1 et 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral n°07/17 susvisés.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à PDM INDUSTRIES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de QUIMPERLE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.